

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - MARS 2018

AUDE

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

DDCSPP

- JS

DDTM

- SATEM

PREFECTURE

- DLC/BCLI
- SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

DDCSPP JS
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-029 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public « Halle aux Sports Nicole Abar » à CARCASSONNE (modification - Article 10 manquant - remplace l'arrêté paru dans le RAA SPECIAL N° 1 du 2 mars 2018)
DDTM SATEM
Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-001 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de NARBONNE (Aude) au profit de la commune de NARBONNE représentée par son maire MOULY Didier
Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-002 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de GRUISSAN (Aude) au profit de la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude (LPO) représentée par son coprésident en exercice Jean-Pierre LEROY.
PREFECTURE DLC/BCLI
Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre
SOUS-PREFECTURE de LIMOUX
Arrêté préfectoral n° SPL-2018-001 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM7120



Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-029 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public « Halle aux Sports Nicole Abar »

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 à 11, R. 312-8 à 15, D. 312-2 et A. 312-2 à 9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011076-0006 du 21 mars 2011 portant renouvellement de la souscommission départementale d'homologation des enceintes sportives,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité rendu le 18 janvier 2013,

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne rendu le 12 février 2013,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives réunie le 12 février 2018,

Considérant la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Halle aux sports Nicole Abar », sise Avenue des Berges de l'Aude, à Carcassonne, présentée par le Conseil départemental de l'Aude,

Considérant les pièces transmises, par le Conseil départemental de l'Aude, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 25 août 2017, en vue de l'élaboration du dossier de demande d'homologation de l'enceinte sportive « Halle aux sports Nicole Abar »,

Considérant la complétude du dossier, constatée, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, par courrier accusant réception le 25 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'enceinte sportive dénommée « Halle aux sports Nicole Abar », située Avenue des Berges de l'Aude à Carcassonne, classée de type X de 2ème catégorie, constitue un ensemble clôturé de 24 hectares.

La partie de l'enceinte comprenant :

- un plateau sportif 44x24 mètres,
- une tribune.
- des locaux annexes : vestiaires, infrastructures médicales, infrastructures administratives et hall d'accueil.

est homologuée.

ARTICLE 2:

L'effectif maximal des personnes pouvant être accueillies dans l'établissement est fixé à 797 personnes.

ARTICLE 3:

L'effectif maximal des spectateurs assis en tribune est fixé à 569 personnes dont 12 places pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4:

Aucun emplacement pour des spectateurs debout n'est prévu.

ARTICLE 5:

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Une zone pour les personnels de secours est installée à l'angle sud-est du terrain.
- Une zone pour les forces de l'ordre est positionnée dans la loge.
- L'infirmerie se situe au sud du bâtiment à droite de l'entrée principale, contigüe à la zone destinée aux forces de l'ordre.
- Des emplacements pour les véhicules des pompiers et du service d'aide médicale d'urgence sont prévus à l'extérieur, sur le parvis haut.

ARTICLE 6:

Toute modification de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 7:

Tout au long de la durée de vie de l'équipement, le propriétaire est tenu de s'assurer de la solidité et de la durabilité de celui-ci.

ARTICLE 8:

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 9:

Un registre d'homologation, dont le contenu est déterminé à l'annexe III-3 du code du sport, est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Sous-Préfet de Carcassonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Carcassonne, le 27 FEV. 2018

e Préfet

Alain THIRION



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2018-001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Narbonne (Aude) au profit de la commune de Narbonne représentée par son maire MOULY Didier

LE PREFET DE L'AUDE

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement:

Vu le code de l' urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral; **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n°2017-067 du 20 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime,

Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 24 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Parc Naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée du 5 février 2018,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 15 janvier 2018, Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE:

Article 1 – AUTORISATION

La commune de Narbonne représentée par son maire MOULY Didier demeurant à : BP 823-111108 NARBONNE CEDEX

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur le secteur de La Nautique à Narbonne (Aude),

Aux fins d'installer sur le DPMN divers mobiliers implantés sur le site.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 538,85 m² décomposée de la façon suivante :

- secteur A-anse de Montfort (21,40 m2) : 1 barrière bois + 2 blocs d'enrochement + 1 poteau et panneau de signalisation métal ;
- secteur B-rue de la Pinède (515,04 m²): 94 potelets + 3 blocs d'enrochement + 1 table de pique-nique + 1 terrain de boules + 4 poubelles + 11 bancs bois + 2 panneaux d'information + 1 ensemble de jeux pour enfants + 1 toboggan + 1 aire de jeu + 1 clôture de l'aire de jeux + 2 portillons métalliques + 1 poteau bois + 1 lisse bois ;
- secteur la Cible (2,41 m²) : 1 poubelle maçonnée + 1 socle poubelle + 2 potelets bois + 2 semelles de fondation (banc).

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué cidessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

La barrière, les potelets et les blocs d'enrochement ont pour but d'empêcher le passage des Véhicules Terrestres à Moteur sur le Domaine Public Maritime.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 - TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 882 € (entrent dans le calcul les éléments ne contribuant pas à la protection du D.P.M.).

Article 5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- · de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 - RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 - ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 - PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 - LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15 - DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime

8



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2018-002

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude) au profit de la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude (LPO) représentée par son coprésident en exercice Jean-Pierre LEROY

> LE PREFET DE L'AUDE (Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l' environnement;

Vu le code de l' urbanisme:

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral; **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n°2017-067 du 20 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime,

Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 30 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 19 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 15 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la mairie de Gruissan du 2 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée du 30 janvier 2018, Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE:

Article 1 - AUTORISATION

la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude (LPO) représentée par son coprésident en exercice Jean-Pierre LEROY demeurant à : écluse de Mandirac – 11 100 NARBONNE est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Gruissan (Aude),

Aux fins de maintenir sur le DPMN la station ornithologique Saint-Louis existante à Gruissan (occupation précédemment autorisée), dont la vocation est d'être une base logistique et un lieu d'expositions, mais en aucun cas un bâtiment d'habitation ou un Etablissement Recevant du public.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 1215 m2 (parcelle AK47), décomposée de la façon suivante :

surface parcelle : 1215 m²;

surface bâtiment : 105 m².

cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué cidessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présenté par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 - TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 - CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- · de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 15 - DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. aux fins de son exécution :

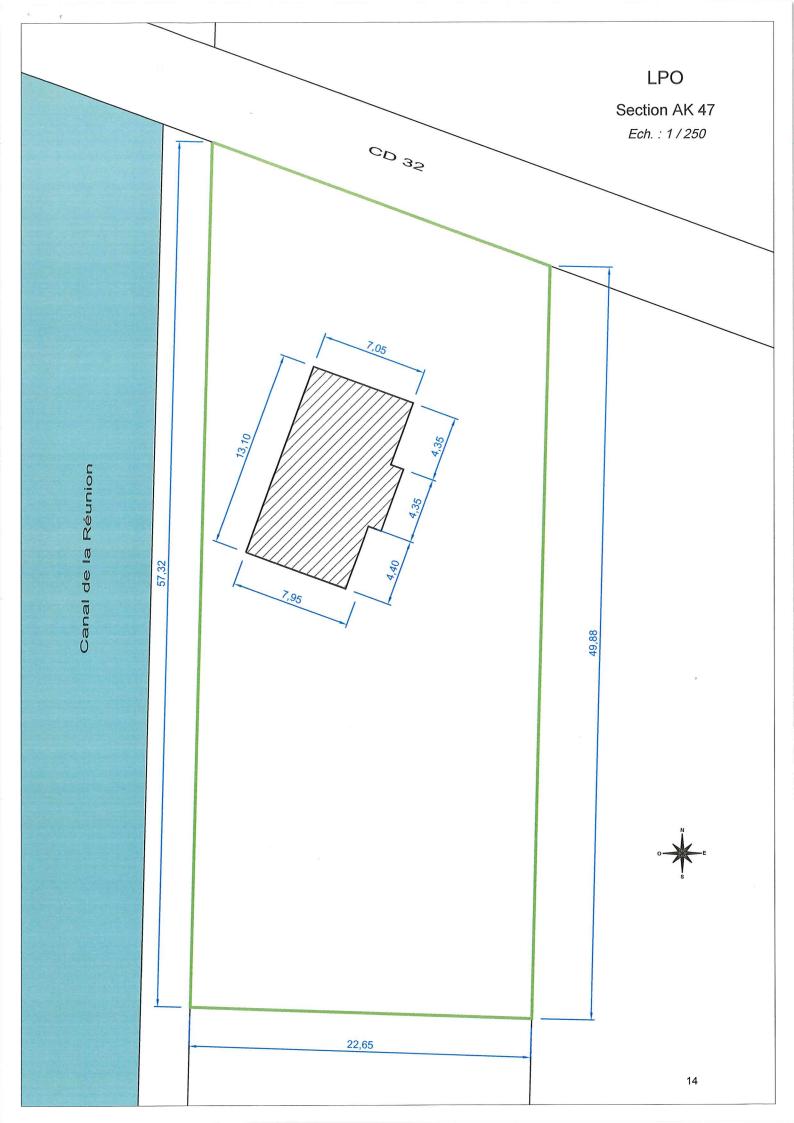
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Narbonne, le2.7.FEV. 2018

le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime





Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-18, L.5214-21 et L.5216-7;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant fusion du syndicat mixte des balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal Clamoux-Orbiel-Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et créant le syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-003 du 27 juin 2017 portant approbation des statuts du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral (Hérault) n° 2017-I-1448 du 21 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Sud-Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral (Hérault) n° 2017-I-1470 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-283 du 20 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, communauté d'agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Région lézignanaise Corbières Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-001 du 6 février 2018 relatif à la compétence GEMAPI en représentation substitution des communes membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

. . ./ . . .

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-004 du 6 février 2018 portant modification statutaire (compétence GEMAPI) de la communauté de communes de la Montagne Noire ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat mixte Aude Centre est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après, en représentation/substitution de leurs communes membres, pour l'exercice de la compétence GEMAPI:

Pour le département de l'Aude :

- la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo, en représentation substitution des 47 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Aigues-Vives (11)	Castans	Malves-en-Minervois	Saint-Frichoux
Aragon	Caunes-Minervois	Marseillette	Sallèles-Cabardès
Azille	Citou	Montirat	Trausse
Badens	Comigne	Monze	Trèbes
Bagnoles	Conques-sur-Orbiel	Palaja	Villalier
Barbaira	Douzens	Pennautier	Vilalrzel-cabardès
Berriac	Floure	Pépieux	Villedubert
Blomac	Fontiès-d'Aude	Peyriac-Minervois	Villegailhenc
Bouilhonnac	La Redorte	Pradelles-en-Val	Villegly
Cabrespine	Laure-Minervois	Puichéric	Villemoustaussou
Capendu	Lespinassière	Rieux-Minervois	Villeneuve-Minervois
Carcassonne	Limousis	Rustiques	

- la communauté d'agglomération « le Grand Narbonne, communauté d'agglomération », en représentation substitution des 11 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Argeliers	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Ginestas	Sainte-Valière	Ventenac-en-Minervois
Mailhac	Saint-Marcel-sur-Aude	

- la communauté de communes de la Montagne Noire, en représentation substitution des 16 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Cuxac-Cabardès	Labastide-Esparbaïrenque	Mas-Cabardès	Salsigne
Fournes-Cabardès	Lastours	Miraval-Cabardès	Trassanel
Fraisse-Cabardès	Les Ilhes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villanière
La Tourette-Cabardès	Les Martys	Roquefère	Villardonnel

- la communauté de communes Région lézignanaise Corbières Minervois, en représentation substitution des 4 communes d'Argens-Minervois, Homps, Paraza et Roubia, pour toute ou partie de leur territoire.

Pour le département de l'Hérault :

- la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur, en représentation substitution des 20 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Agel	Boisset	La Caunette	Pardailhan
Aigne	Cassagnoles	La Livinière	Rieussec
Aigues-Vives (34)	Cesseras	Minerve	Saint-Jean-de-Minervois
Azillanet	Félines-Minervois	Olonzac	Siran
Beaufort	Ferrals-les-Montagnes	Oupia	Vélieux

- la communauté de communes Sud-Hérault, en représentation substitution des 3 communes d'Assignan, Montouliers et Villespassans, pour toute ou partie de leur territoire.

Un tableau récapitulatif est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, ou de sa notification.

ARTICLE 3:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude Centre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aude et de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Le préfet de l'Aude,

Alain THIRION

Carcassonne, le — 2 MARS 2018

Le préfet de l'Hérault,

Pierre POUËSSEL



Arrêté préfectoral n° SPL-2018-001 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM71

Le Préfet de l'Aude,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-15 à R332-17,

Vu le décret n°87-685 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte du TM71,

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPL-2015-053 du 20 novembre 2015 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM71,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM71,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM71 est composé des membres ciaprès :

Président : le préfet de l'Aude ou son représentant

<u>I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés</u>

- 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- 2. le directeur régional des affaires culturelles Occitanie
- 3. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- 4. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude
- 5. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- 6. la commandante de la compagnie de gendarmerie de Limoux
- 7. le directeur du service départemental d'incendie et de Secours de l'Aude

ou leur représentant.

II. Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

- 1. la présidente de la région Occitanie
- 2. le président du conseil départemental de l'Aude
- 3. le président de la communauté de communes des Pyrénées audoises
- 4. le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Vallée de l'Aude »
- 5. le président du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières
- 6. le maire de Fontanès-de-Sault

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers

- 1. Monsieur Jean-Claude PARIS, représentant des propriétaires,
- 2. le président du groupe spéléologique de Montpeyroux
- 3. le président du comité départemental de spéléologie de l'Aude
- 4. le directeur d'EDF-GEH Aude/Ariège
- 5. Monsieur le coordonnateur environnement de Réseau de Transport Electrique
- 6. le représentant de l'ACCA de Fontanès-de-Sault
- 7. Madame Mélodie VERSTRAETE, éleveuse

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées

- 1. Monsieur François BOURGES, hydrogéologue
- 2. Monsieur Michel YVROUX, hydrogéologue
- 3. Monsieur Fabien SOLDATI, entomologiste
- 4. Monsieur Hubert CAMUS, géologue

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- 5. la présidente de la fédération Aude Claire
- 6. les co-présidents de la ligue de protection des oiseaux de l'Aude
- 7. le président du Groupe DERIVAZ, d'étude et de protection des chauves-souris

ou leur représentant.

Personne invitée de droit mais non membre du comité consultatif

Est invité aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle, le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant.

ARTICLE 2:

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 3:

Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral n°SPL-2015-053 du 20 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la sous préfète de Limoux, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et Monsieur le maire de Fontanès-de-Sault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 février 2018

Le préfet,